Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 1er juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Emmanuel SALLABERRY, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Talence (Gironde)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 18 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2602275-1 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Bordeaux ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70162 LS en date du 4 juin 2026 et ses réponses reçues les 9 juin 2026 et 26 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 60 538 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 47 715 euros et un montant de recettes déclarées de 47 715 euros dont 16 365 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête un grief ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce, il est allégué que le candidat aurait utilisé, à des fins de propagande électorale, son compte Facebook personnel, alimenté depuis plusieurs années par des moyens publics, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral. Toutefois, il ressort des éléments produits au cours de la procédure contradictoire que cette page constituait un compte personnel, distinct des réseaux sociaux institutionnels de la commune, administré exclusivement par le candidat, sans intervention des services municipaux. En outre, les photographies issues de la photothèque municipale utilisées pendant la campagne

ont été acquises au tarif fixé par une délibération municipale et régulièrement retracées dans le compte de campagne. Dans ces conditions, les éléments recueillis ne permettent pas d'établir que le compte litigieux aurait été animé, alimenté ou promu au moyen de ressources publiques. Il y a donc lieu d'écarter ce grief.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

1. En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 2 139 euros, correspondant à des frais de réception à l'occasion d'une réunion interne à l'équipe de campagne.

2. En application des mêmes dispositions, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 280 euros, correspondant à des frais d'assurance du local de campagne pour des périodes antérieures et postérieurs au contrat de location.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 45 296 euros, et en recettes à 45 296 euros, dont 13 946 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 28 756 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 45 296 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 13 946 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 13 946 euros.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Emmanuel SALLABERRY, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

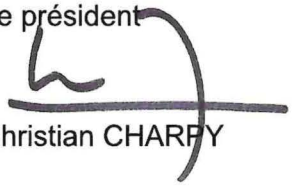
en dépenses à 45 296 euros

en recettes à 45 296 euros

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 13 946 euros.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 1er juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY